Circulaire 8441 **du 21/01/2022**

Erratum à la circulaire 8437 Enseignement supérieur: Circulaire relative aux modalités d'organisation des stages pour l'année académique 2021-2022 dans le contexte de la crise sanitaire liée à la Covid-19

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n°7749 et n°7864

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 21/01/2022
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Organisation des stages et crise sanitaire: 2021-2022

Mots-clés	Stages Médical Paramédical Pédagogique

Remarque	**Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires**

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement **Ens. officiel subventionné** **Ens. libre subventionné** Libre confessionnel Libre non confessionnel	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Universités

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :
- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :
- Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités
- L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)
- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Stella MATTERAZZO	DGESVR	02/690.88.00 stella.matterazzo@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Permettez-moi tout d'abord de vous présenter mes meilleurs vœux pour cette année qui commence.

Je vous prie de trouver, ci-après, la circulaire relative aux modalités d'organisation des stages pour l'année académique 2021-2022, dans le contexte de la crise sanitaire lié à la Covid-19.

Le texte de la circulaire a été actualisé en ce qui concerne les directives en matière de règles sanitaires d'application sur les lieux de stage.

Vous trouverez également, en annexe, la Charte sur la continuité des stages en milieu hospitalier et extrahospitalier dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD

Les dispositions de la présente circulaire s'adressent aux Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts.

Cette circulaire a pour objectif de préciser le cadre existant en matière d'organisation des stages et, le cas échéant, d'autres activités d'intégration professionnelle.

Ainsi, elle met l'accent sur la notion de stage et l'interprétation qui peut en être donnée. Elle apporte des précisions pour l'ensemble des formations organisant de l'enseignement pratique : les formations menant à des professions non réglementées, les formations menant à des professions réglementées à caractère pédagogique et les formations menant aux autres professions réglementées.

Elle contient également des dispositions sur les activités des étudiants prestées dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, qu'il s'agisse d'activités de volontariat ou effectuées sous contrat de travail étudiant.

Enfin, elle rappelle les directives qui s'appliquent en ce qui concerne les règles sanitaires d'application sur le lieu de stage.

A. Définitions

- Activités d'intégration professionnelle : « *activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas* »[1].

- Stages : « *activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné* »[2].

- Volontariat : « *toute activité :*
  a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
  b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
  c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
  d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation en tant qu'agent statutaire.[3]

[1] Article 15, § 1er, alinéa 1er, 3°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit décret Paysage.
[2] Article 15, § 1er, alinéa 1er, 63°, du même décret.
3 Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, article 3, 1°.

B. Les formations menant à des professions non réglementées

1. La notion de stage n'étant pas plus amplement définie, il convient, dans le contexte actuel, d'en adopter une interprétation souple, innovante et évolutive. Ainsi, les normes sanitaires applicables dans les différents secteurs et la généralisation du télétravail doivent conduire à envisager une organisation des stages qui puisse valider les activités organisées à distance.
Par exemple, un étudiant qui doit faire un stage d'observation d'un certain nombre d'heures pourrait faire valider les heures passées en visioconférence avec son maître de stage.

2. Si, malgré cette conception souple de la notion de stage, des problèmes devaient persister, il appartiendrait aux jurys d'examiner les situations au cas par cas, en accord avec l'étudiant concerné. Il pourrait être prévu, par exemple, de :

- compléter le stage par d'autres activités d'intégration professionnelle (telles que travaux de recherche, séminaires, créations artistiques, études de cas, etc.) ;
- remplacer le stage par une autre unité d'enseignement ;
- valoriser le stage qui n'aurait pas été effectué complètement.

3. Dans les contenus communs minimaux des études de bacheliers établis par l'ARES, en application de l'article 125, § 2, du décret Paysage, il peut y avoir des exigences minimales relatives au contenu des stages ou au minimum d'heures à prester dans ce cadre. S'il n'est pas possible de respecter ces exigences, il convient d'en faire part à l'ARES afin que celle-ci puisse éventuellement revoir ces contenus minimaux pour cette année académique.

C. Les formations menant à des professions réglementées à caractère pédagogique

1. Pour les formations pédagogiques de type court (bachelier : instituteur préscolaire, bachelier : instituteur primaire, bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur)

Il convient de se référer au décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

L'article 4, alinéa 2, 6°, de ce décret mentionne un volume horaire global minimal d'activités d'apprentissage de savoir-faire de 780 heures au terme du cursus (regroupant les B1, B2 et B3).

Conformément à l'article 10 de ce décret, ces activités de savoir-faire s'articulent autour de la théorie et de la pratique : elles consistent, d'une part, en des ateliers de formation professionnelle et, d'autre part, en des stages pratiques d'enseignement en situation réelle.

Le même article apporte les précisions suivantes concernant ces deux composantes :

« *Les ateliers de formation professionnelle proposent aux étudiants un ensemble d'activités susceptibles de faire émerger des compétences méthodologiques et un regard réflexif sur celles-ci. Ils leur permettent d'expérimenter, d'observer et d'analyser les différentes composantes de la profession. Ils intègrent la didactique disciplinaire et générale dans le cadre d'activités organisées à la fois sur le terrain et à la haute école.*

Les stages en situation réelle sont organisés dans les trois années d'études. En première année, ils consistent en activités d'observation participante, en accompagnant le maître de stage. Ils peuvent amener progressivement l'étudiant, en étroite collaboration avec le maître de stage, à prendre en charge une classe. En deuxième et troisième année, l'étudiant prend effectivement en charge une classe. »

Compte tenu que l'organisation des cours pourrait dans certains cas être « hybride » dans les écoles qui accueillent les stagiaires, il faut entendre par « situation réelle », le travail pédagogique réalisé tant en distanciel qu'en présentiel.

Par ailleurs, aucune répartition du volume horaire des ateliers de formation professionnelle et des stages n'est prévue légalement[4]. En conséquence, il est possible de moduler la répartition du volume horaire des deux types d'activités composant les activités d'apprentissage de savoir-faire et d'accorder une prépondérance aux ateliers de formation professionnelle, en remplaçant, s'il échet, une partie du volume des stages par des activités relevant des ateliers de formation professionnelle. Si un volume minimal est toutefois prévu dans les contenus communs minimaux déterminés par l'ARES en application de l'article 125, § 2, du décret Paysage, il est renvoyé au point B.3.

La notion d'« ateliers de formation professionnelle » laisse suffisamment de marge de manœuvre pour déterminer les activités susceptibles d'en faire partie.

2. Pour les formations pédagogiques de type long (étudiants inscrits en dernière année de tout master à finalité didactique ou inscrits à la formation menant à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur)

Il y a lieu de respecter les dispositifs légaux encadrant les formations pédagogiques de type long.

À ce titre, il convient de se référer aux textes spécifiques suivants :

- Pour les Ecoles supérieures des Arts : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française qui fixe un volume horaire global minimal d'activités d'apprentissage de savoir-faire de 80 heures (article 4, 4°) ;

- Pour les Hautes écoles et les Universités : décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur qui définit un volume horaire global minimal d'activités d'apprentissage de savoir-faire de 90 heures (article 4, alinéa 1er, 4°).

Ces dispositions sont applicables au master à finalité didactique en vertu de l'article 70, § 2, 1°, du décret Paysage.

[4] En effet, l'annexe au décret du 12 décembre 2000 a été implicitement abrogée par l'article 166 du décret Paysage qui prévoit notamment que le dernier alinéa de l'article 4 du décret du 12 décembre 2000 est supprimé.
Le dernier alinéa de l'article 4 indiquait ceci : « La grille horaire minimale et le volume horaire pour les sections préscolaire, primaire et secondaire est annexée au présent décret. » Dans la mesure où seul l'article 4 renvoyait à cette annexe, il n'y a plus lieu de s'y référer.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 17 septembre 2003 et du décret du 8 février 2001, ces activités de savoir-faire s'articulent autour de la théorie et de la pratique : elles consistent, d'une part, en des séminaires d'analyse des pratiques et, d'autre part, en des stages en situation réelle.

L'article 9 de ces deux textes légaux apporte les précisions suivantes concernant ces deux composantes :

« *Les séminaires d'analyse des pratiques offrent aux étudiants un ensemble d'activités susceptibles de faire émerger des compétences et attitudes professionnelles et un regard réflexif sur celles-ci.*

Ils leur permettent d'expérimenter, d'observer et d'analyser les différentes composantes de la profession, d'élaborer progressivement leur identité professionnelle et de planifier leur perfectionnement ultérieur.

Les stages en situation réelle comprennent :

1. les stages d'observation participante, avec l'accompagnement d'un enseignant en fonction, des activités d'enseignement et des autres activités se déroulant au sein d'un établissement scolaire ;
2. les stages d'enseignement qui mettent progressivement les étudiants en situation de responsabilité d'enseignement ;
3. les stages d'activités scolaires hors cours où les stagiaires sont impliqués de manière effective dans des activités non didactiques, liées au fonctionnement de l'établissement et aux relations entre ses différents acteurs. »

Compte tenu que l'organisation des cours pourrait dans certains cas être « hybride » dans les écoles qui accueillent les stagiaires, il faut entendre par « situation réelle », le travail pédagogique réalisé tant à distance qu'en présentiel.

Aucune répartition du volume horaire des séminaires d'analyse des pratiques et des stages n'est prévue légalement.

En pratique, il est constaté que le programme annuel de l'étudiant est souvent plus important en termes de volume horaire des activités de savoir-faire que ce qu'impose le prescrit légal.

Par conséquent, il est possible de :

- diminuer le volume horaire des activités d'apprentissage de savoir-faire pour atteindre le seuil minimal de 80 ou 90 heures prévu légalement ;

- moduler la répartition du volume horaire des deux types d'activités composant les activités d'apprentissage de savoir-faire, afin par exemple d'accorder une prépondérance aux séminaires d'analyse des pratiques, en remplaçant dans ce cas une partie du volume des stages par des activités relevant des séminaires d'analyse des pratiques.

La notion de « séminaires d'analyse des pratiques » prévue par l'article 9 des textes précités laisse suffisamment de marge de manœuvre pour déterminer les activités susceptibles d'en faire partie.

D. Les formations menant aux autres professions réglementées

En ce qui concerne les formations menant aux professions sectorielles visées par la Directive européenne 2005/36/CE (dentiste, médecin, vétérinaire, pharmacien, infirmier responsable de soins généraux, sage-femme, architecte), la Commission européenne insiste sur le strict respect des exigences minimales des formations prescrites par ladite Directive afin que les diplômés puissent bénéficier de la reconnaissance automatique de leur diplôme.

Pour les autres formations menant à un titre professionnel relevant d'une profession des soins de santé et réglementées par des législations fédérales (kinésithérapeute et professions paramédicales), il convient de respecter les prescrits minimaux en matière de stages repris dans ces législations.

Dans le contexte de surcharge des structures de soins et de maintien de l'activité essentielle relevant du traitement d'autres pathologies, il est essentiel de permettre aux étudiants dans les filières médicales et paramédicales de réaliser leurs stages, de venir renforcer les équipes dans les établissements de soins et d'obtenir le plus rapidement possible leur diplôme.

Dès lors, il convient de se référer aux principes de la charte ci-annexée.

E. Pour toutes les formations, la valorisation des activités prestées dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19 sous forme de volontariat et/ou d'un contrat de travail étudiant

Les étudiants visés peuvent bénéficier d'une valorisation des activités effectuées durant cette période de crise sanitaire comme heures de stage.

Le jury décidera, après avoir confirmé l'adéquation entre la nature des tâches effectuées par ces étudiants et leur programme d'études, et pour autant qu'un encadrement pédagogique minimal ait pu être assuré, de valoriser comme activités de stages, en totalité ou en partie, les compétences acquises par l'étudiant durant cette période.

F. Directives relatives aux conditions sanitaires qui s'appliquent sur le lieu de stage

De manière générale, les stagiaires sont tenus de respecter les règles et conditions en matière sanitaire qui s'appliquent sur le lieu de stage. Ces lieux peuvent donc exiger des stagiaires le respect des obligations qui s'imposent aux membres de leur personnel (testing, vaccination…) et, en cas de refus, ne pas les accepter en stage.